



## Commentaire

### Décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021

*M. Vladimir M.*

*(Purge des nullités en matière criminelle)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 février 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 324 du 10 février 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Vladimir M. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale (CPP) et de l'article 305-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

Dans sa décision n° 2021-900 QPC du 23 mars 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le quatrième alinéa de l'article 181 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et les mots « *autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et* » figurant à la première phrase de l'article 305-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 1985 précitée.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – La sanction des irrégularités de la procédure au cours de l'instruction**

\* L'instruction préparatoire est une phase de la procédure pénale au cours de laquelle deux types d'actes peuvent être adoptés :

- des actes d'instruction accomplis par le magistrat instructeur, de sa propre initiative ou à la demande des parties, afin d'approfondir les investigations et de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer les personnes impliquées dans l'affaire dont il est saisi devant une juridiction de jugement (interrogatoires, auditions, confrontations, transports, perquisitions, réquisitions interceptions de correspondances, etc.) ;

- des actes de juridiction pris, suivant les cas, par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD) pour restreindre ou priver de liberté les individus mis en examen (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique, détention provisoire), pour arbitrer les demandes qui leur sont adressées par les parties tout au long de l'information et, enfin, pour organiser celle-ci (depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'instruction).

À ces différents types d'actes correspondent différents recours susceptibles d'être formés devant la chambre de l'instruction : la requête en nullité, qui concerne les actes d'instruction, et l'appel, qui vise les actes de juridiction. Ces voies de recours peuvent toutes deux aboutir au constat et à la sanction d'irrégularités de la procédure.

\* La nullité suppose la méconnaissance d'une « *formalité substantielle* » qui « *a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne* »<sup>1</sup>. Ce caractère substantiel peut résulter de ce que le législateur a prévu qu'elle doit être respectée à peine de nullité, ou être reconnu par la jurisprudence<sup>2</sup>. La requête en nullité prévue à l'article 173 du CPP permet ainsi d'obtenir l'annulation de tous les actes et pièces de la procédure, à l'exception des actes juridictionnels susceptibles d'appel<sup>3</sup>. Cela concerne non seulement les actes de la procédure accomplis par le juge d'instruction ou ses délégués, mais aussi les actes d'enquête et de poursuite<sup>4</sup>.

L'exception de nullité peut être soulevée par le juge d'instruction<sup>5</sup> ou le procureur de la République<sup>6</sup>, mais également par les personnes mises en examen, les parties civiles ou les témoins assistés<sup>7</sup>. Elle peut également être soulevée d'office par la chambre de l'instruction<sup>8</sup>.

Par ailleurs, lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 du CPP, tous les moyens tirés de la nullité de la procédure doivent être proposés à la chambre de l'instruction. À défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état ultérieurement, sauf dans l'hypothèse où elles n'auraient pas pu les connaître<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 171 du CPP.

<sup>2</sup> Crim. 10 oct. 2006, n° 06-81.841.

<sup>3</sup> 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 173 du CPP.

<sup>4</sup> Crim. 30 juin 1987, n° 87-82.068 ; Crim. 10 janv. 1995, n° 94-84.687, pour l'enquête préliminaire ; Crim. 17 oct. 1994, n° 94-82.780, pour la flagrance.

<sup>5</sup> Premier alinéa de l'article 173 al. 1<sup>er</sup> du CPP.

<sup>6</sup> 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 173 du CPP.

<sup>7</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 173 du CPP.

<sup>8</sup> Premier alinéa de l'article 174 du CPP.

<sup>9</sup> Premier alinéa de l'article 174 du CPP.

\* Une requête en nullité peut être formée pendant le déroulement de l'information jusqu'à un délai après l'envoi de l'avis de fin d'information<sup>10</sup>, qui varie selon que la personne est détenue (un mois) ou non (trois mois).

Cette requête est également soumise aux délais de forclusion prévus par l'article 173-1.

Le premier alinéa de cet article prévoit en effet que « *sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître* » et ajoute qu' « *il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs* »<sup>11</sup>.

La forclusion ne fait, toutefois, pas obstacle à l'annulation d'actes et de pièces de la procédure par la chambre de l'instruction qui dispose, sur le fondement de l'article 206 du CPP, de la possibilité de soulever d'office toute exception de nullité affectant une procédure dont elle est saisie. Cet article précise ainsi que « *la chambre de l'instruction examine la régularité des procédures qui lui sont soumises* » et précise que, « *si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure* ». Elle dispose en particulier de cette faculté en cas d'appel formé contre l'ordonnance de règlement adoptée à l'issue de l'information renvoyant une affaire devant une juridiction de jugement.

Le respect de ces règles de recevabilité est contrôlé par le président de la chambre de l'instruction<sup>12</sup>.

\* Si la chambre de l'instruction fait droit à une requête en nullité, elle peut décider, en vertu du deuxième alinéa de l'article 174 du CPP, que l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie

---

<sup>10</sup> Paragraphe IV de l'article 175 du CPP.

<sup>11</sup> Les deuxième et troisième alinéas de cet article précisent : « *Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures. / Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures* ».

<sup>12</sup> En application du cinquième alinéa de l'article 173 du CPP, ce dernier peut notamment juger irrecevable une requête lorsque la chambre a été saisie d'une précédente demande en nullité et qu'est invoqué un moyen qui aurait pu être soulevé alors, ou lorsque, le juge a avisé les parties de la fin de l'information et que la requête est présentée après l'expiration des délais d'un ou de trois mois précédemment mentionnés.

de la procédure ultérieure. Le troisième alinéa du même article précise que « *les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel* » et plus aucun renseignement contre les parties ne peut en être tiré, sous peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats<sup>13</sup>.

L'annulation d'un acte garantit ainsi, pour la personne mise en examen, que cet acte et les éventuels éléments de preuve qu'il aurait permis de recueillir ne pourront pas être utilisés contre lui au cours de l'instruction, mais également par la juridiction de jugement en cas de renvoi devant cette dernière.

L'annulation d'un acte de la procédure d'enquête ou d'instruction suppose toutefois qu'une requête en nullité ait été introduite à son encontre au cours de l'instruction ou que l'irrégularité de l'acte ait été soulevée d'office par la chambre de l'instruction car, une fois l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de mise en accusation devenue définitive, toute exception tirée de la nullité de la procédure antérieure est irrecevable, conformément au mécanisme de la purge des nullités.

## **2. – La purge des nullités par l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement**

La purge des nullités est le mécanisme qui rend irrecevable devant la juridiction de jugement toute exception tirée de la nullité de la procédure antérieure à sa saisine.

Ce mécanisme s'applique tant en matière correctionnelle, lorsqu'une information judiciaire a été ordonnée, qu'en matière criminelle et entraîne une forme de « *déchéance du droit d'agir en nullité* »<sup>14</sup>. La purge des nullités a pu être présentée comme « *la contrepartie logique de la possibilité donnée aux parties de soulever les nullités de la procédure pendant le déroulement de l'instruction* »<sup>15</sup>.

### **a. – La purge des nullités en matière criminelle (les dispositions renvoyées)**

Le mécanisme de la purge des nullités se fonde, en matière criminelle, sur le quatrième alinéa de l'article 181 du CPP, en vertu duquel « *lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure* ».

---

<sup>13</sup> 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 174 du CPP.

<sup>14</sup> Thomas Lebreton, « Les nullités devant les juridictions pénales de jugement », *La Gazette du Palais*, n° 26, 13 juillet 2020, p. 18.

<sup>15</sup> Exposé des motifs du projet de loi n° 434 (Sénat, 1997-1998), relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, déposé le 14 mai 1998.

\* Ces dispositions sont issues de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, qui a institué à cet article la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner la mise en accusation devant la cour d'assises d'une personne mise en examen. Avant cette loi, seule la chambre de l'accusation, devenue la chambre de l'instruction, était compétente pour renvoyer un individu devant la cour d'assises, conformément au principe du double degré de juridiction en matière d'instruction. La purge des nullités résultait alors, sur le fondement de l'article 594 du CPP, de l'arrêt de renvoi de la chambre de l'accusation. L'introduction du mécanisme de la purge des nullités à l'article 181 du CPP a ainsi été envisagée en conséquence de la possibilité nouvelle pour le juge d'instruction d'ordonner lui-même la mise en accusation d'une personne, elle-même justifiée par les nouvelles possibilités de recours contre les décisions des cours d'assises, afin de ne pas allonger excessivement les délais de la procédure pénale et d'en garantir le bon avancement.

De ce contexte de réforme globale de la procédure pénale et du souci d'en maîtriser les délais témoigne l'intervention de M. Robert Badinter au cours des débats au Sénat sur la loi du 15 juin 2000 précitée, par laquelle il a affirmé :

*« Sur la question du double degré de juridiction et d'instruction, je voudrais rappeler tout d'abord à notre excellent rapporteur que nous avons constamment, en matière d'affaires criminelles, un problème concernant le délai, problème qui s'achève souvent devant la Cour européenne des droits de l'homme. Or, je demande à la Haute Assemblée de considérer le déroulement des différentes étapes : la phase devant le juge d'instruction, puis, si l'on suit la commission des lois, la phase devant la chambre d'accusation - et Dieu sait que, devant certaines chambres d'accusation, cela dure longtemps ! - ensuite, un premier procès, une voie de recours, un deuxième procès et, le cas échéant, un pourvoi en cassation. / Je rappelle l'exigence du délai raisonnable. Je rappelle aussi que l'une des raisons profondes pour lesquelles nous avons un surcroît de détentions provisoires réside dans la durée des phases préliminaires au procès. / Véritablement, quand on sait - la question est justement posée - que l'on peut régler la question de la purge des nullités par le même système que celui qui existe maintenant en correctionnelle et qui fonctionne parfaitement, c'est-à-dire la purge par l'ordonnance soumise à contrôle de la Cour de cassation, conserver un double degré d'instruction, c'est traîner le poids du passé là où nous voulons entrer dans l'avenir »<sup>16</sup>.*

\* Il résulte du mécanisme de la purge des nullités qu'aucune exception de nullité tirée

---

<sup>16</sup> Sénat, compte-rendu des débats, séance du 25 juin 1999.

des vices de la procédure antérieure à la mise en accusation n'est recevable devant la cour d'assises. Ce mécanisme s'applique tant lorsque la mise en accusation est ordonnée par le juge d'instruction, que lorsqu'elle est décidée par un arrêt de la chambre de l'instruction<sup>17</sup>. Il conduit par exemple la Cour de cassation à considérer qu'une cour d'assises ne peut pas annuler une ordonnance de mise en accusation au motif que celle-ci n'avait pas été notifiée au curateur de l'accusé<sup>18</sup> ou qu'elle doit juger irrecevable l'exception de nullité tirée du défaut d'impartialité d'un enquêteur ayant participé à l'enquête préliminaire<sup>19</sup>.

L'impossibilité de soulever devant la cour d'assises toute exception de nullité tirée de la procédure antérieure à la mise en accusation est confirmée par l'article 305-1 du CPP. Cet article, relatif à la procédure suivie devant la cour d'assises, traite des exceptions tirées d'une nullité entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats devant la cour d'assises. En sont expressément exclues celles « *purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif* ». Seules peuvent donc être soulevées à ce stade les exceptions de nullité qui portent sur la période allant de l'ordonnance de renvoi à l'ouverture des débats. Il s'agit notamment des actes relatifs à la constitution du jury ou de ceux concernant la mise en état de l'affaire, comme les éventuels suppléments d'informations demandés par le président.

Aucune exception au mécanisme de la purge des nullités n'a ainsi été prévue par le législateur en matière criminelle.

\* Le champ d'application de ce mécanisme a toutefois été restreint par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, en matière criminelle comme en matière correctionnelle, considère que les nullités « *d'ordre public* » ou « *d'intérêt public* », qui correspondent aux « *irrégularités graves mettant en jeu le fonctionnement du processus judiciaire et la bonne marche de l'action publique* » ne peuvent jamais faire l'objet d'une purge par l'effet de l'ordonnance de renvoi<sup>20</sup>. Parmi ces nullités, figurent par exemple le défaut de prestation de serment des experts non-inscrits<sup>21</sup> ou le manquement aux règles de désignation du juge d'instruction<sup>22</sup>.

En dehors du cas des nullités reconnues d'ordre public par la jurisprudence, le mécanisme de la purge des nullités s'applique donc, en matière criminelle, en toute

---

<sup>17</sup> L'article 181 est rendu applicable à cette hypothèse par l'article 215 du CPP.

<sup>18</sup> Crim., 2 septembre 2009, pourvoi n° 09-83.008.

<sup>19</sup> Crim., 10 juin 2009, pourvoi n° 09-81.902.

<sup>20</sup> Thomas Lebreton, « Les nullités devant les juridictions pénales de jugement », La Gazette du Palais n° 26 du 13 juillet 2020, p. 18.

<sup>21</sup> Crim, 25 juill.1979, n° 79-91.258.

<sup>22</sup> Crim, 24 janvier 1984, n° 83-94.417.

hypothèse, que l'accusé ait ou non été en mesure de contester la régularité des actes de la procédure antérieure à sa mise en accusation, pris au cours de l'instruction.

## **b. – Les exceptions à la purge des nullités prévues en matière correctionnelle**

\* Le même mécanisme de purge des nullités s'applique en matière correctionnelle, en vertu du dernier alinéa de l'article 179 du CPP<sup>23</sup> et du premier alinéa de l'article 385 du même code<sup>24</sup>.

L'article 385 du CPP apporte, toutefois, deux tempéraments à ce mécanisme.

Le premier impose au tribunal de renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir la juridiction d'instruction afin qu'elle régularise certaines irrégularités (absence de notification aux avocats des parties<sup>25</sup> ou absence des mentions requises par l'article 184 du CPP<sup>26</sup>).

Le second tempérament concerne toutes les autres irrégularités. Le troisième alinéa de l'article 385 prévoit en effet que « *Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure* ». Comme on l'a vu précédemment, l'article 175 du CPP impose au juge d'instruction de notifier aux avocats des parties ou aux parties elles-mêmes l'avis de fin d'information et leur accorde, selon les cas, un délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de cet avis pour exercer certains droits, notamment celui de former une requête en nullité devant la chambre de l'instruction. Le défaut de notification aux parties peut donc priver ces dernières de la possibilité de faire constater la nullité de la procédure avant le renvoi du dossier au tribunal correctionnel.

---

<sup>23</sup> « *Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance [de renvoi devant le tribunal correctionnel] couvre, s'il en existe, les vices de la procédure* ».

<sup>24</sup> « *Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction* ».

<sup>25</sup> Ces obligations de notification sont celles prévues, pour les ordonnances de renvoi, au quatrième alinéa de l'article 183 du CPP ou, pour les arrêts de renvoi, à l'article 217 du même code.

<sup>26</sup> L'article 184 du CPP dispose : « *Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen* ».

Pour éviter, cependant, une réouverture de la procédure d'instruction, le troisième alinéa de l'article 385 CPP permet aux parties de soulever directement ces éventuelles irrégularités devant le tribunal correctionnel afin qu'il en connaisse.

\* La Cour de cassation a été saisie, à plusieurs reprises, de la question de savoir si les personnes en fuite, auxquelles l'ordonnance de renvoi n'a pu être notifiée, peuvent invoquer le troisième alinéa de l'article 385 et, sur ce fondement, soulever devant le tribunal correctionnel des nullités de la procédure antérieure. Elle l'a refusé, estimant que « *si la personne, se sachant recherchée et se soustrayant volontairement à la procédure d'information, est en fuite, elle se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale* » et que « *le bénéfice de ces dispositions, dont le corollaire est le droit d'accéder à la procédure, constituerait dans ce cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen ou au témoin assisté qui a normalement comparu aux actes de la procédure et serait contraire à l'objectif, à valeur constitutionnelle, de bonne administration de la justice* »<sup>27</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été saisie de la même question, dans une affaire où le requérant contestait avoir été en fuite comme l'avaient au contraire estimé les juridictions françaises.

Rappelant, comme elle l'avait jugé dans une précédente affaire, que, « *avant qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il doit être établi qu'il aurait pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question* »<sup>28</sup>, la CEDH a estimé que la simple absence du requérant de son lieu de résidence habituel ou du domicile de ses parents ne suffit pas pour considérer qu'il avait connaissance des poursuites et du procès à son encontre. Pour la Cour, « *On ne saurait donc en déduire qu'il était "en fuite" et a essayé de se dérober à la justice* »<sup>29</sup>.

Elle a conclu que, « *Dans ces conditions, [...] offrir à un accusé le droit de faire opposition pour être rejugé en sa présence, mais sans qu'il puisse contester la validité des preuves retenues contre lui, est insuffisant et disproportionné et vide de sa substance la notion de procès équitable* »<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> Crim., 24 mars 2015, n° 14-88.216.

<sup>28</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00, § 87.

<sup>29</sup> CEDH, 11 octobre 2012, *Abdelali c. France*, n° 43353/07, § 54.

<sup>30</sup> *Ibid.*, § 55.

Après cet arrêt, la Cour de cassation a renforcé son contrôle des conditions dans lesquelles les juges peuvent considérer qu'une personne est en fuite, pour se conformer aux exigences de la jurisprudence de la CEDH. Elle exige ainsi, pour que la juridiction correctionnelle puisse valablement opposer à une partie la purge des nullités de l'information par l'ordonnance de règlement, que cette juridiction ait préalablement vérifié que le prévenu contre lequel a été délivré un mandat d'arrêt ait été effectivement en fuite, c'est-à-dire qu'il ait cherché à se soustraire volontairement à la procédure d'information dont il n'ignorait pas l'existence<sup>31</sup>.

\* Ainsi, en matière correctionnelle, sauf lorsque cette situation résulte de leur fuite dûment établie, les personnes n'ayant pas bénéficié de la notification de l'avis de fin d'information et des droits qui y sont associés ne peuvent pas se voir opposer la règle de la purge des nullités.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

\* M. Vladimir M., un ressortissant étranger, avait été mis en cause dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X, en janvier 2001, pour assassinats et vols.

Les 11 et 12 octobre 2002, alors qu'il était en territoire étranger, il avait été entendu sur commission rogatoire internationale et avait fait trois dépositions spontanées, dans lesquelles il avait reconnu sa participation aux faits. Le 14 octobre 2002, un mandat d'arrêt international avait été décerné à son encontre, sans que les autorités étrangères ne procèdent toutefois à son extradition.

À l'issue de l'information, le 23 octobre 2014, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris avait ordonné sa mise en accusation des chefs de meurtres avec préméditation et vols ainsi que son renvoi devant la cour d'assises de Paris qui, le 2 juin 2015, avait rendu un arrêt de défaut le condamnant à trente ans de réclusion criminelle avec maintien des effets du mandat d'arrêt délivré le 14 octobre 2002.

Ce mandat d'arrêt avait par la suite été mis à exécution par les autorités étrangères qui, après avoir placé le requérant en détention provisoire du 16 octobre 2017 au 6 juin 2018, avaient procédé à son extradition. Il avait alors fait opposition à l'arrêt du 2 juin 2015 rendu en son absence mais, statuant sur cette opposition, la cour d'assises de Paris, par un arrêt du 29 mai 2019, l'avait condamné à la peine de trente ans de réclusion criminelle pour meurtre avec préméditation et vol ainsi que pour

---

<sup>31</sup> Voir Crim, 16 janvier 2013, n° 11-83.689 et 15 mai 2018, n° 17-82.866.

complicité de meurtre avec préméditation et vol, et avait prononcé une interdiction définitive du territoire français à son encontre.

Le requérant avait formé un appel, dont avait été saisie la cour d'assises du Val-de-Marne.

Devant cette cour, le requérant avait présenté des conclusions de nullités sollicitant notamment l'annulation de l'ordonnance de renvoi du 23 octobre 2014 ainsi que l'annulation de plusieurs pièces de la procédure d'instruction issues de la commission rogatoire internationale, au motif que ses déclarations avaient été recueillies dans des conditions illégales.

Par arrêt incident du 3 juin 2020, la cour avait déclaré irrecevable la demande d'annulation des actes de la procédure d'instruction aux motifs qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 181 du CPP, l'ordonnance de mise en accusation couvrait les vices de la procédure, qu'elle n'était pas compétente pour annuler ladite ordonnance et que, en toute hypothèse, les parties avaient la possibilité de discuter de la valeur probante des différents éléments au cours des débats devant la cour d'assises.

Par arrêt du 5 juin 2020, la cour d'assises du Val-de-Marne, statuant en appel, avait condamné le requérant à la peine de trente ans de réclusion criminelle pour les faits de meurtres avec préméditation et vols, et prononcé une mesure de confiscation.

Le 10 juin 2020, le requérant avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

*C'est à l'occasion de ce pourvoi qu'il avait soulevé une QPC tendant « à faire constater que les dispositions combinées des articles 181, alinéa 4 et 305-1 du code de procédure pénale, qui prévoient que l'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre les vices de la procédure, sans prévoir d'exceptions à ce principe de purge des nullités, notamment dans le cas où la personne poursuivie n'a pas été régulièrement mise en examen, n'a pas pu exercer les droits attachés à la qualité de partie à la procédure, et ne s'est pas vue notifier la décision de renvoi, lorsque ces exceptions au principe de purge des nullités sont pourtant expressément prévues en matière correctionnelle à l'article 385 du code de procédure pénale, méconnaissent les droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément, d'une part, la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution et, d'autre part, les droits de la défense, le droit à un recours juridictionnel effectif et le principe d'égalité des justiciables, garantis par les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».*

Par son arrêt précité du 10 février 2021, la Cour de cassation avait jugé que cette question présentait un caractère sérieux « *en ce que le mécanisme de la purge des nullités résultant des articles 181, alinéa 4, et 305-1 du code de procédure pénale, ne prévoit aucune exception, ni aucun tempérament lorsqu'une personne n'a jamais été informée de sa mise en examen et de son renvoi devant une cour d'assises et a été jugée par défaut, l'empêchant ainsi de contester la régularité des preuves apportées contre elle, ce qui est de nature à porter atteinte à l'exercice des droits de la défense et à la priver du droit à un recours juridictionnel effectif* ». Elle l'avait dès lors renvoyée au Conseil constitutionnel.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

Pour le requérant, le mécanisme de la purge des nullités en matière criminelle méconnaissait le droit à un recours juridictionnel et les droits de la défense.

À l'appui de ces griefs, il faisait valoir que ce mécanisme privait l'accusé de tout recours juridictionnel effectif contre sa mise en accusation et les actes de la procédure antérieure lorsqu'il avait été placé dans l'impossibilité de les contester utilement au cours de l'instruction ou à sa clôture, en particulier lorsqu'il n'avait pas été régulièrement mis en examen, qu'il avait été privé de sa qualité de partie à la procédure et que ne lui avait pas été notifiée l'ordonnance de mise en accusation.

Il considérait, à ce titre, que le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence en ne prévoyant pas de tempérament à ce mécanisme de purge en matière criminelle.

Le requérant soutenait également que ces dispositions portaient atteinte au principe d'égalité des justiciables en instituant une différence de traitement injustifiée entre les accusés, auxquels elles imposaient l'application du mécanisme de la purge des nullités sans aucun tempérament, et les prévenus, au bénéfice desquels, pour l'application du même mécanisme, des garanties spécifiques étaient prévues par l'article 385 du CPP lorsque la décision de renvoi n'avait pas été portée à leur connaissance ou à celle de leurs avocats, ou lorsqu'ils n'avaient pas bénéficié des droits attachés à la qualité de partie à la procédure.

Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur le quatrième alinéa de l'article 181 du CPP et les mots « *autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et* » figurant à la première phrase de l'article 305-1 du CPP (paragr. 6). Dans sa décision, il n'a répondu qu'aux premiers griefs relatifs au droit à un recours juridictionnel effectif et aux droits de la défense.

## 1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

### a. – Le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire

Le principe des droits de la défense trouve son fondement dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »<sup>32</sup>. Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure, qui « *implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés* »<sup>33</sup>, et fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits<sup>34</sup>.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que le respect des droits de la défense s'impose tout au long de la procédure pénale – depuis la phase d'enquête<sup>35</sup> jusqu'à celle de l'exécution des peines<sup>36</sup>.

Le Conseil a plusieurs fois appliqué ce principe à des procédures dans lesquelles la possibilité pour un justiciable de contester des irrégularités était limitée. Par exemple :

– dans sa décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010<sup>37</sup>, le Conseil a censuré l'article 575 du CPP qui avait pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer par la Cour de cassation la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction ;

---

<sup>32</sup> Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

<sup>33</sup> Décision n° 2020-864 QPC du 13 novembre 2020, *Société Route destination voyages (Redressement des cotisations et contributions sociales sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé)*, paragr. 5.

<sup>34</sup> Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4.

<sup>35</sup> Le Conseil constitutionnel a notamment affirmé que le principe du libre entretien avec un avocat d'une personne gardée à vue constitue « *un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale* » (décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 12).

<sup>36</sup> Décision n° 86-214 DC du 3 septembre 1986, *Loi relative à l'application des peines*.

<sup>37</sup> Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*.

– dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011<sup>38</sup>, le Conseil a formulé une réserve sur l'article 186 du CPP : cet article ne saurait, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprété comme excluant le droit du mis en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et qu'il ne pourrait plus utilement contester par la suite ;

– dans sa décision n° 2018-712 QPC du 8 juin 2018<sup>39</sup>, le Conseil a censuré, sur le double fondement de l'atteinte aux droits de la défense et de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, l'impossibilité pour un justiciable, une fois la peine prescrite, de faire opposition au jugement qui l'a condamné par défaut, « lorsqu'[il] n'a pas eu connaissance de sa condamnation avant cette prescription et alors que des conséquences restent attachées à une peine même prescrite ». Deux éléments fondent ainsi la censure. D'une part, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la personne condamnée d'agir avant la prescription ; d'autre part, le fait que des conséquences soient encore attachées à la condamnation à laquelle on lui refuse d'agir en opposition.

## **b. – Le droit à un recours juridictionnel effectif**

Le droit à un recours juridictionnel effectif découle, comme les droits de la défense, de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il implique qu'il ne doit pas « être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction »<sup>40</sup>. Il s'applique en matière pénale, comme en matière civile ou administrative.

\* La mise en œuvre de ce principe est susceptible d'être restreinte au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, sans toutefois que ceci puisse aboutir à priver cette exigence constitutionnelle de toute garantie<sup>41</sup>. La restriction ne saurait ainsi aller jusqu'à une privation complète de tout recours contre une décision défavorable.

---

<sup>38</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*.

<sup>39</sup> Décision n° 2018-712 QPC du 8 juin 2018, *M. Thierry D. (Irrecevabilité de l'opposition à un jugement par défaut lorsque la peine est prescrite)*, paragr. 7 à 14.

<sup>40</sup> Décision n° 2019-803 QPC du 27 septembre 2019, *Mme Fabienne V. (Mise en mouvement de l'action publique en cas d'infraction commise par un militaire lors d'une opération extérieure)*, paragr. 3.

<sup>41</sup> Cf. *infra*.

Le Conseil constitutionnel a censuré la mesure d'éloignement d'un mineur, prise par le procureur de la République, qui était insusceptible de recours<sup>42</sup> ou l'impossibilité de contester le refus du juge d'instruction de délivrer certains permis de visite à une personne placée en détention provisoire<sup>43</sup> ou le refus de l'autorité judiciaire d'autoriser un détenu à correspondre par écrit avec la personne de son choix<sup>44</sup>.

Le Conseil constitutionnel a également déclaré contraires à la Constitution les dispositions, en matière criminelle, selon lesquelles l'appel formé par l'accusé est caduc lorsque le président de la cour d'assises constate qu'il a pris la fuite et qu'il n'a pu être retrouvé, avant l'ouverture du procès ou au cours de son déroulement. Il a considéré que si « *ces dernières dispositions poursuivent l'objectif d'intérêt général d'assurer la comparution personnelle de l'accusé en cause d'appel afin que le procès puisse être utilement conduit à son terme et qu'il soit définitivement statué sur l'accusation* », elles portent toutefois une atteinte disproportionnée au droit au recours dès lors qu'elles « *s'appliquent à l'accusé qui a régulièrement relevé appel de sa condamnation ; qu'elles le privent du droit de faire réexaminer l'affaire par la juridiction saisie du seul fait que, à un moment quelconque du procès, il s'est soustrait à l'obligation de comparaître tout en rendant immédiatement exécutoire la condamnation contestée* »<sup>45</sup>.

\* La censure, sur le fondement du droit à un recours juridictionnel effectif, n'est cependant encourue que s'il n'existe aucune autre voie de droit susceptible de suppléer l'absence d'action directe contre la décision défavorable.

Dans sa décision n° 2011-153 QPC précitée, le Conseil constitutionnel a ainsi jugé qu'« *il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent* »<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Décision n° 2010-614 DC du 4 novembre 2010, *Loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains isolés sur le territoire français*, cons. 5.

<sup>43</sup> Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, *Section française de l'observatoire international des prisons (Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire)*, paragr. 12 à 14.

<sup>44</sup> Décision n° 2018-715 QPC du 22 juin 2018, *Section française de l'Observatoire international des prisons (Correspondance écrite des personnes en détention provisoire)*, paragr. 4 à 7.

<sup>45</sup> Décision n° 2014-403 QPC du 13 juin 2014, *M. Laurent L. (Caducité de l'appel de l'accusé en fuite)*.

<sup>46</sup> Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 5.

De la même manière, le Conseil constitutionnel juge que le droit à un recours juridictionnel effectif n'est pas méconnu par :

– les dispositions prévoyant que la décision du juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation (décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013<sup>47</sup>) ;

– l'impossibilité de déposer un recours contre la décision d'incarcération, en vue d'une extradition ou de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, dans la mesure où l'intéressé peut à tout moment déposer une demande de mise en liberté à l'occasion de laquelle la régularité de son incarcération peut être contestée (décisions n°s 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016<sup>48</sup> et 2016-602 QPC du 9 décembre 2016<sup>49</sup>) ;

– l'impossibilité de former un recours contre la décision du président de la cour d'assises refusant d'approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par un avocat commis d'office, dès lors que la régularité de ce refus peut être contestée par l'accusé à l'occasion du pourvoi en cassation contre sa condamnation éventuelle, ainsi que par l'avocat lors d'une procédure disciplinaire<sup>50</sup>.

Enfin, dans sa décision n° 2018-705 QPC, le Conseil était saisi d'une disposition autorisant le juge d'instruction à adopter une ordonnance de renvoi en dépit du recours exercé par la personne mise en examen contre une autre de ses ordonnances. Le Conseil s'est attaché à trois points. D'une part, il a constaté que le justiciable avait la possibilité d'alerter le président de la chambre de l'instruction du fait que le juge d'instruction l'a informé de son intention de clore son instruction dans le mois. D'autre part, il a relevé que l'irrégularité des premières ordonnances pouvait être contestée à l'occasion de l'appel formé contre l'ordonnance de règlement. Enfin, le Conseil a estimé que, « *en cas de saisine d'une juridiction de jugement à la suite d'une information judiciaire, les parties peuvent toujours solliciter un supplément d'information auprès de la cour d'assises, du tribunal correctionnel ou de la chambre des appels correctionnels* ». Il en a conclu que « *les parties peuvent ainsi contester utilement, dans des délais appropriés, les décisions du juge d'instruction*

---

<sup>47</sup> Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8.

<sup>48</sup> Décision n° 2016-561/562 QPC du 9 septembre 2016, *M. Mukhtar A. (Écrou extraditionnel)*, paragr. 14.

<sup>49</sup> Décision n° 2016-602 QPC du 9 décembre 2016, *M. Patrick H (Incarcération lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)*, paragr. 17.

<sup>50</sup> Décision n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018, *M. Franck B. et autre (Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises)*, paragr. 9.

*sur lesquelles la chambre de l'instruction n'a pas statué avant l'ordonnance de règlement* »<sup>51</sup>.

\* Par ailleurs, le droit au recours n'empêche pas l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance. Le Conseil constitutionnel n'a ainsi pas censuré les exigences procédurales particulièrement strictes affectant les recours contre les perquisitions fiscales au motif que le recours existe : *« ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite »*<sup>52</sup>.

Il en est allé de même dans la décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013 s'agissant des règles de recevabilité strictes pour engager une action à l'encontre d'une entreprise de presse<sup>53</sup>.

\* Le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises sur des mécanismes de purge des nullités interdisant, passé un certain délai ou à certains stades de la procédure, de contester, par voie d'exception, l'irrégularité de la procédure suivie jusqu'alors.

Ainsi, dans sa décision n° 93-335 DC, le Conseil constitutionnel a eu à connaître des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme qui, afin de limiter certains contentieux en matière d'urbanisme, privait les requérants, passé six mois après la publication de documents d'urbanisme, de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité tirée de vices de forme ou de procédure de ces documents. Après avoir constaté *« le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes [et] eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes »*, il s'est attaché au régime juridique de ce mécanisme. Il a alors observé que la restriction contestée était limitée à certains actes, que le législateur avait fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et qu'il avait maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Constatant par ailleurs que cette restriction n'avait *« ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles*

---

<sup>51</sup> Décision n° 2018-705 QPC du 18 mai 2018, *Mme Arlette R. et autres (Possibilité de clôturer l'instruction en dépit d'un appel pendant devant la chambre de l'instruction)*, paragr. 6 à 11.

<sup>52</sup> Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Epoux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9.

<sup>53</sup> Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse)*, cons. 5.

*décisions de refus explicites ou implicites* », le Conseil a jugé qu'elle ne portait pas d'atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif<sup>54</sup>.

Le Conseil constitutionnel a également validé les articles 12 et 57 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui rendent irrecevables devant le juge des libertés et de la détention, les irrégularités soulevées postérieurement à la première audience de prolongation du maintien en zone d'attente ou en rétention administrative. Pour écarter le grief tiré de l'atteinte au droit à un recours effectif, le Conseil a considéré « *que les irrégularités qui ne pourront plus être soulevées postérieurement à la première audience de prolongation sont celles qu'il était possible d'invoquer lors de celle-ci ; qu'en exigeant que ces irrégularités soient soulevées lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif* »<sup>55</sup>.

En outre, dans sa décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel a été directement saisi des dispositions de l'article 179 du CPP instituant le mécanisme de la purge des nullités en matière correctionnelle.

Dans cette affaire, les saisissants faisaient valoir que la purge par l'ordonnance du juge d'instruction des vices de la procédure avait pour effet qu'en l'absence de l'assistance obligatoire d'un avocat, les droits de la défense ne seraient pas également assurés pour tous.

Le Conseil constitutionnel répond, d'une part, que la purge des nullités de procédure par l'ordonnance de renvoi ne méconnaît, en elle-même, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. D'autre part, il constate que la personne mise en examen et, de façon générale, toutes les parties à la procédure d'instruction, « *disposent du droit de saisir la chambre d'accusation de requêtes en annulation au cours de l'information* ». Enfin, relevant que la personne mise en examen est informée dès le début de l'instruction de sa possibilité d'en contester les actes et qu'elle a pu librement choisir d'être ou non assistée d'un avocat, le Conseil rejette le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994, *Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction*, cons. 2 et 4.

<sup>55</sup> Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, *Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, cons. 27.

<sup>56</sup> Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 25.

\* Un des éléments clés, au regard du droit à un recours juridictionnel effectif, est la possibilité de contester, à un moment ou un autre, l'acte irrégulier, que ce soit par la même procédure ou par une autre.

Par ailleurs, pour que cette possibilité de contestation constitue une véritable garantie, il faut que l'intéressé ait connaissance de la procédure engagée à son encontre, comme l'illustre la décision n° 2018-712 QPC précitée.

Dans le même sens, on peut relever que dans la décision n° 2019-777 QPC du 19 avril 2019, le Conseil a censuré au regard du droit à un recours juridictionnel effectif une disposition sanctionnant une requête de caducité, dès lors que cette caducité pouvait être prononcée sans que le requérant ait même été informé de ce que sa requête était incomplète et alors même qu'il ne pouvait savoir avec certitude les documents devant nécessairement être fournis pour la complétude de sa requête<sup>57</sup>.

## **b. – L'application à l'espèce**

\* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé que la garantie des droits imposée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 implique qu'il ne soit pas porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction et que soit assuré le respect des droits de la défense (paragr. 7).

Il a ensuite décrit l'objet des dispositions contestées, en soulignant que le mécanisme de purge des nullités qu'elles prévoient « *rend irrecevable, une fois l'ordonnance de mise en accusation devenue définitive, toute exception de nullité visant les actes de la procédure antérieure à cette ordonnance* » (paragr. 8).

Le Conseil s'est ensuite attaché aux voies de recours permettant à l'accusé, avant que n'intervienne cette purge, de contester la régularité des actes de la procédure antérieure à sa mise en accusation.

À cet égard, il a d'abord mentionné les voies de recours permettant, au cours de l'instruction, de demander l'annulation d'un acte irrégulier de la procédure. Il a ainsi relevé qu'« *En vertu de l'article 170 du code de procédure pénale, en toute matière, la chambre de l'instruction peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté* » et qu'« *En*

---

<sup>57</sup> Décision n° 2019-777 QPC du 19 avril 2019, *M. Bouchaïd S. (Caducité de la requête introductive d'instance en l'absence de production des pièces nécessaires au jugement)*, paragr. 6.

*vertu de son article 175, les parties peuvent également exercer ce recours dans un délai d'un à trois mois après la réception de l'avis de fin d'information qui leur est notifié par le juge d'instruction » (paragr. 9).*

Il a ensuite relevé que « *conformément à l'article 186 du même code, la personne mise en examen peut faire appel, devant la chambre de l'instruction, de l'ordonnance de mise en accusation » (même paragr.).*

Compte tenu des possibilités qu'elles accordent d'obtenir l'annulation d'actes irréguliers de la procédure, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions garantissent à l'accusé la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne la purge des nullités (paragr. 10). Cette garantie, lorsqu'elle est effective, est de nature à compenser la rigueur de la purge des nullités.

Le Conseil a toutefois constaté que « *l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation » (paragr. 11).*

En effet, c'est uniquement si une personne a connaissance de l'existence d'une procédure pénale la mettant en cause qu'elle peut envisager d'utiliser les voies de recours instituées par les articles 170, 175 et 186 du CPP.

À défaut d'information sur l'existence de cette procédure, elle est nécessairement placée dans l'impossibilité de contester la régularité des actes de la procédure au cours de l'instruction ou à sa clôture. L'effectivité de la garantie s'en trouve atteinte.

Or, le Conseil constitutionnel a constaté que « *les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure » et cela, « alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence » (paragr. 12).*

Par ce constat, le Conseil constitutionnel a mis en exergue le fait que, dans ce cas, la garantie d'un recours utile avant la purge des nullités est privée d'effectivité. Or, ces situations ne résultent pas nécessairement d'une manœuvre de l'intéressé, comme le serait sa fuite, ni de sa négligence, comme le fait de ne pas avoir communiqué une nouvelle adresse.

Le Conseil constitutionnel a dès lors jugé que les dispositions contestées

« méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense » et les a déclarées contraires à la Constitution sans se prononcer sur les autres griefs (paragr. 13).

En ce qui concerne les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil a reporté l'abrogation au 31 décembre 2021 (paragr. 15).

Une abrogation immédiate aurait en effet eu pour conséquence de priver de fondement le mécanisme de la purge des nullités en matière criminelle, alors même que le Conseil constitutionnel n'a pas jugé ce mécanisme, en lui-même, inconstitutionnel.

Toutefois, le Conseil a admis, jusqu'à la date d'abrogation des dispositions contestées ou l'intervention du législateur, que sa déclaration d'inconstitutionnalité puisse être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un accusé dans la situation décrite précédemment, c'est-à-dire en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de la procédure, sans que cette défaillance ne procède d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence (paragr. 16).